

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 213

présenté par

M. Letchimy, M. Manscour, Mme Taubira, Mme Berthelot et Mme Jeanny Marc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

L'article 21-2 du code civil est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux ».

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le délai de deux ans est supprimé lorsque naît, avant ou après le mariage, un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de quatre ans imposé au conjoint étranger d'une personne française pour obtenir la nationalité française par les lois du 26 novembre 2003 puis du 24 juillet 2006 est excessif, alors même que les nombreux contrôles effectués avant et après le mariage sont largement suffisants. Il importe au contraire de permettre au conjoint d'acquérir au plus vite la nationalité française de sorte à ce qu'il puisse jouir dès que possible des droits civils, politiques et sociaux associés à la citoyenneté, lesquels sont essentiels à une insertion sociale et professionnelle rapide dans la société française.

Le délai proposé correspond à celui s'appliquant aux personnes visées à l'article 21-18 du code civil, ce qui permet de ne pas désavantager les conjoints de français par rapport à d'autres étrangers dont les attaches familiales avec la France sont moindres.

Par ailleurs, ce délai doit encore être raccourci dès lors qu'un enfant est issu de ce couple, le soupçon de fraude disparaissant *ipso facto*.